

Demande de versement anticipé

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Personne assurée

Nom	Prénom		Date de naissance
Rue, n°	Code postal	Localité	Pays
N° d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx)		Etat civil	
E-Mail		Tél.	

Conjoint/e

Nom	Prénom		Date de naissance
N° d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx)		Date du mariage	

Lieu du logement en propriété

Rue, n°	Code postal	Localité	Pays
Canton		Parcelle n°	

But

Les fonds seront utilisés pour :

- ☐ l'acquisition d'un logement en propriété
☐ la construction d'un logement en propriété
☐ la transformation du logement en propriété
☐ le remboursement de prêts hypothécaires
☐ l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation

Domicile

L'objet en question :

- ☐ mon domicile civil et légal
☐ sera mon domicile civil et légal dès le : _____

(un attestation de domicile devra impérativement être adressée à la CPV/CAP caisse de pension Coop après emménagement)

Versement anticipé : montant souhaité

(Seule votre part de copropriété peut être prise en compte pour calculer le montant possible du versement anticipé)

CHF

Hypothèques

Le logement en propriété est grevé des hypothèques suivantes :

Nom de la banque / Créancier		CHF	
Rue, n°	Code postal	Localité	Pays

Données pour le versement

Virement à l'attention du vendeur/ de la vendeuse, du prêteur/ de la prêteuse ou du/ de la notaire

Adresse de paiement	
N° IBAN	Titulaire du compte
N° SWIFT / n° BIC (uniquement en cas de virement sur un compte à l'étranger)	

Informations importantes

Partenariat enregistré avant le 01.07.2022: les partenaires sont dans ce cas assimilés à des personnes mariées. Le consentement écrit du partenaire est donc requis.

Impôts: la CPV/CAP caisse de pension Coop annonce le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours. La personne assurée doit payer sur ses propres fonds les impôts supplémentaires générés par le versement anticipé. Si la personne assurée vit à l'étranger, l'impôt est directement retenu à la source.

Rachat: Un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété ne peut être effectué qu'après un délai de trois ans depuis le dernier rachat.

Restriction du droit d'aliéner: la CPV/CAP caisse de pension Coop annonce, pour inscription, au registre foncier, la restriction du droit d'aliéner en relation avec le versement anticipé (pour les biens fonciers situés en Suisse). Les frais d'inscription sont à la charge de la personne assurée.

Prestations de prévoyance et assurance complémentaire: le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de sortie et de prévoyance. Une fois le versement anticipé effectué, la CPV/CAP caisse de pension Coop adresse à la personne assurée un nouveau certificat de prévoyance sur lequel figure le nouveau montant de ses prestations. A noter que pour éviter les réductions de prestations en cas de décès ou d'invalidité, il est possible de souscrire une assurance complémentaire auprès de l'assureur de son choix.

Remboursement du versement anticipé : le montant du versement anticipé doit obligatoirement être remboursé par la personne assurée ou par ses héritiers, dès que les conditions d'utilisation du logement pour ses propres besoins ne sont plus remplies (aliénation du logement en propriété ou concession de droits sur le logement en propriété qui, du point de vue économique, équivalent à une aliénation) ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée. Un remboursement volontaire du versement anticipé est par ailleurs autorisé

- jusqu'à l'âge de 65 ans révolus;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Le montant minimum du remboursement est de CHF 10'000. La restitution de l'impôt prélevé sur le versement anticipé peut être demandée aux autorités fiscales dans les trois ans qui suivent le remboursement du versement anticipé.

Autre versement anticipé : tout autre versement anticipé peut intervenir au plus tôt cinq ans après le dernier, dans la mesure où un montant minimum de CHF 20'000 est disponible au moment de la nouvelle demande et si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de 62 ans révolus.

- ☐ J'autorise la CPV/CAP caisse de pension Coop à prendre contact avec les tiers concernés (banque, notaire) si nécessaire dans le cadre de cette demande de retrait EPL.
- ☐ Je confirme que j'informe immédiatement la CPV/CAP caisse de pension Coop si je cesse d'utiliser le logement en propriété pour mes propres besoins.

Date, Lieu	Signature de la personne assurée
------------	----------------------------------

Pour les personnes mariées

Date, Lieu	Signature du/ de la conjoint/e
------------	--------------------------------

Veuillez noter que la demande doit être accompagnée des documents répondant à l'utilisation à laquelle le versement anticipé est destiné (cf. pages 4 à 6).

Le paiement du versement anticipé a lieu en principe à la fin d'un mois civil et au plus tôt lorsque tous les documents demandés ont été remis.

Les paiements dans la zone SEPA sont effectués exclusivement en euros. Les éventuels frais engendrés par la conversion de l'euro dans la devise cible sont à la charge de l'assuré. Afin d'éviter des frais supplémentaires, veuillez svp vous assurer que le compte bénéficiaire accepte les virements en euros.

Documents à fournir

	Biens fonciers situés en Suisse	Biens fonciers situés à l'étranger
Acquisition d'un logement en propriété	• Contrat d'achat juridiquement valable • Tous les contrats de prêt signés • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement sera utilisé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement • Formulaire «Restriction du droit d'aliéner au sens de l'art. 30e LPP», dûment rempli (cf. pages 7 et 8)	• Contrat d'achat juridiquement valable • Tous les contrats de prêt signés • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement sera utilisé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
Construction d'un logement en propriété	• Contrat d'achat juridiquement valable • Extrait du registre foncier (terrain) • Tous les contrats de prêt (crédit à la construction) signés • Contrat de construction signé • Permis de construire accordé • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement servira exclusivement à financer la construction et que le versement sera intégralement remboursé en cas de non-achèvement de la construction • Document mentionnant la date de début des travaux • Formulaire «Restriction du droit d'aliéner au sens de l'art. 30e LPP», dûment rempli (cf. pages 7 et 8)	• Contrat d'achat juridiquement valable • Tous les contrats de prêt (crédit à la construction) signés • Contrat de construction signé • Permis de construire accordé • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement servira exclusivement à financer la construction et que le versement sera intégralement remboursé en cas de non-achèvement de la construction • Document mentionnant la date de début des travaux

	Biens fonciers situés en Suisse	Biens fonciers situés à l'étranger
Remboursement de prêts hypothécaires	• Contrat d'achat juridiquement valable • Extrait du registre foncier récent datant de moins de 3 mois • Tous les contrats de prêt • Extraits actuels du compte hypothécaire mentionnant le solde • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement servira exclusivement à rembourser le prêt hypothécaire • Attestation de domicile récente • Formulaire «Restriction du droit d'aliéner au sens de l'art. 30e LPP», dûment rempli (cf. pages 7 et 8)	• Contrat d'achat juridiquement valable • Tous les contrats de prêt • Extraits actuels du compte hypothécaire mentionnant le solde • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement servira exclusivement à rembourser le prêt hypothécaire • Attestation de domicile récente
Acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation	• Original des parts sociales • Confirmation de la coopérative de construction et d'habitation • Statuts • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature	• Original des parts sociales • Confirmation de la coopérative de construction et d'habitation • Statuts • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature

	Biens fonciers situés en Suisse	Biens fonciers situés à l'étranger
Transformation d'un logement en propriété	• Contrat d'achat juridiquement valable • Extrait du registre foncier récent datant de moins de 3 mois • Tous les contrats de prêt • Extraits actuels du compte hypothécaire attestant du solde • Documents signés relatifs aux travaux (devis, offres, factures, plans etc.) • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement servira exclusivement à financer ces travaux de transformation • Attestation de domicile récente • Formulaire «Restriction du droit d'aliéner au sens de l'art. 30e LPP», dûment rempli (<i>cf. pages 7 et 8</i>)	• Contrat d'achat juridiquement valable • Tous les contrats de prêt • Extraits actuels du compte hypothécaire attestant du solde • Documents signés relatifs aux travaux (devis, offre, confirmations de commande, factures, plans etc.) • Attestation d'état civil récente datant de moins de 3 mois (<i>non nécessaire pour les personnes mariées</i>) • Copie d'une pièce d'identité du/de la conjoint/e et de l'assuré pour vérifier la signature • En cas de versement au créancier hypothécaire ou au notaire : attestation établie par le créancier hypothécaire ou le notaire mentionnant l'adresse exacte de paiement (compte, titulaire du compte, n° de clearing) ainsi que la confirmation que le versement servira exclusivement à financer ces travaux de transformation • Attestation de domicile récente

Important

Pour les biens situés à l'étranger, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire «Restriction du droit d'aliéner au sens de l'art. 30e LPP», pages 7 et 8.

Envoyer la demande avec les documents à: CPV/CAP Caisse de pension Coop
Dornacherstrasse 156
Case postale
4002 Bâle

Name / Nom / Cognome
Vorname / Prénom / Nome
SV-Nr. / N° d'assurance sociale / N. di sicurezza sociale (756.xxxx.xxxx.xx)

Veräusserungsbeschränkung nach BVG (Art. 30e BVG)
Restriction du droit d'aliéner au sens de l'art. 30e LPP
Restrizione del diritto d'alienazione ai sensi della LPP (art. 30e LPP)

Gemeinde / Commune / Comune	Grundstück Nr. / Parcelle n° / Fondo n.
-----------------------------	---

Objekt / Objet / Oggetto

Beim Wohnprojekt handelt es sich um / Le projet d'habitation consiste en / Il progetto abitativo riguarda

- ☐ eine Wohnung
un appartement
un appartamento
- ☐ ein Einfamilienhaus
une maison familiale
una casa unifamiliare
- ☐ ein Mehrfamilienhaus
une maison à logements multiples
una casa plurifamiliare

Eigentümer/in / Propriétaire / Proprietario/a

Ich bin / Je déclare être / Sono

- ☐ Alleineigentümer/in
unique propriétaire
unico/a proprietario/a
- ☐ Miteigentümer/in
copropriétaire
comproprietario/a

Anteil in % / part en % / quota in %

- ☐ Gesamteigentümer/in mit Ehepartner/in
propriétaire en commun avec le conjoint/la conjointe
proprietario/a in comune con il/la coniuge

	Versicherte Person Personne assurée Persona assicurata	Ehepartner Conjoint Coniuge
SV-Nr. / N° d'assurance sociale / N. di sicurezza sociale		
Name / Nom / Cognome		
Vorname / Prénom / Nome		
Geburtsdatum / Date de naissance / Data di nascita		
Zivilstand / Etat civil / Stato civile		
Staatszugehörigkeit / Nationalité / Nazionalità		
Heimatort/ Lieu de naissance / Città di provenienza		
Unterschrift / Signature / Firma		

Die Anmeldung der Veräußerungsbeschränkung beim Grundbuch erfolgt durch CPV/CAP Pensionskasse Coop.

La CPV/CAP caisse de pension Coop annonce au registre foncier la restriction du droit d'aliéner.

La notifica della restrizione del diritto d'alienazione al registro fondiario viene effettuata dalla CPV/CAP Cassa pensione Coop.

Die Kosten für die Anmeldung sind von der versicherten Person zu tragen.

Les frais d'inscription sont à la charge de la personne assurée.

La quota di iscrizione è a carico della persona assicurata.

FAQ sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Questions d'ordre général

➔ Qu'entend-on par «encouragement à la propriété du logement» ou «EPL»?

Les fonds épargnés dans le cadre de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour financer l'acquisition d'un logement. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit deux types d'utilisation des fonds du deuxième pilier pour financer l'achat d'un logement à usage personnel (besoins propres) : le retrait ou la mise en gage des fonds.

➔ Qu'entend-on par usage personnel?

Les fonds du 2^e pilier peuvent être retirés ou mis en gage pour accéder à la propriété d'un logement uniquement si, en tant que personne assurée, vous utilisez vous-même le bien immobilier et qu'il vous sert de domicile civil.

➔ À quoi faut-il faire attention lors d'un achat en copropriété?

Si vous achetez un bien immobilier en copropriété, seule votre part de copropriété peut être prise en compte dans le calcul du montant possible du versement anticipé.

Exemple pour une copropriété à 50% :

Prix d'achat	CHF 1'000'000.-
Hypothèque	CHF 700'000.-
Différence	CHF 300'000.-
Montant maximal du versement anticipé	CHF 150'000.- (50 % de la différence de CHF 300'000.-)

➔ À quelles fins les fonds peuvent-ils être utilisés?

- pour acheter ou construire un appartement ou une maison en propriété (pour un usage personnel)
- pour financer les travaux de transformation d'un logement en propriété habité par son propriétaire
- pour amortir un prêt hypothécaire
- pour acquérir des parts de coopératives de construction/d'habitation et de formes de participation similaires

➔ À quelles fins les fonds ne peuvent-ils pas être utilisés?

- pour acquérir du terrain à bâtir
- pour financer une résidence secondaire ou une maison de vacances
- pour réaliser des rénovations, des travaux d'entretien et des transformations de moindre envergure
- pour payer d'autres prêts hypothécaires
- pour financer les frais de notaire, de réservation et d'administration

➔ Existe-t-il un montant maximal?

Oui. Jusqu'à votre 50^e anniversaire, vous pouvez retirer ou mettre en gage au maximum le montant correspondant à votre prestation de sortie existante. Après cette limite d'âge, il est possible de percevoir ou de mettre en gage au maximum un montant égal à la prestation de sortie à laquelle vous auriez eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie existante.

➔ Existe-t-il un montant minimal pour le versement anticipé?

Oui. Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000 (exceptions : acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation et de formes similaires de participation).

➔ **Comment formuler une demande?**

Vous trouverez les formulaires de demande de versement anticipé et de mise en gage sur notre site web à l'adresse www.cpvcap.ch/fr/telechargements/

➔ **Faut-il obtenir le consentement d'une autre personne?**

Pour les personnes mariées (même si elles sont séparées), le consentement écrit du conjoint est nécessaire. En cas de partenariat enregistré avant le 1^{er} juillet 2022, les partenaires sont assimilés à des personnes mariées.

➔ **Que se passe-t-il si je sors de la CPV/CAP?**

Si vous passez dans une autre institution de prévoyance ou dans une institution de libre passage, la CPV/CAP informe la nouvelle institution qu'un **versement anticipé** a été effectué. Les éventuels remboursements ultérieurs doivent être effectués auprès de la nouvelle institution.

En cas de **mise en gage**, la CPV/CAP informe la nouvelle institution de la mise en gage effectuée et le créancier gagiste du changement d'institution. Si la prestation de sortie est versée en espèces, l'accord écrit du créancier gagiste est nécessaire.

➔ **Un versement anticipé entraîne-t-il une réduction de ma prestation de sortie et de mes prestations de prévoyance?**

Oui. Le versement anticipé réduit la prestation de sortie et les prestations de prévoyance. Vous pouvez demander à la CPV/CAP de vous fournir une simulation de votre situation ou vous pouvez la réaliser vous-même sur le portail pour les assurés (accès direct sur le site de la CPV/CAP ou à l'adresse <https://partnerweb.cpvcap.ch/>).

Pour éviter une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, vous pouvez souscrire une assurance risque complémentaire auprès de l'assureur de votre choix.

➔ **Quels délais dois-je respecter pour obtenir le versement anticipé?**

La CPV/CAP peut effectuer un versement anticipé dans les 6 mois suivant la réception de la demande complète (y c. tous les documents nécessaires). Nous vous recommandons d'envoyer votre demande à temps afin que le versement puisse être effectué à la date souhaitée. Une fois le versement anticipé effectué, la CPV/CAP vous envoie un certificat de prévoyance mis à jour.

➔ **Quand et à qui le versement anticipé est-il versé?**

Le paiement du versement anticipé a lieu à la fin d'un mois civil et dépend de la date du transfert de propriété. Le paiement est effectué directement au créancier (p. ex. notaire, banque).

➔ **Les paiements dans la zone SEPA**

Les paiements dans la zone SEPA sont effectués exclusivement en euros.

Les éventuels frais engendrés par la conversion de l'euro dans la devise cible sont à la charge de l'assuré. Afin d'éviter des frais supplémentaires, veuillez svp vous assurer que le compte bénéficiaire accepte les virements en euros.

➔ **Quand est-il possible de demander un nouveau versement anticipé?**

Un nouveau versement anticipé peut être effectué au plus tôt 5 ans après le dernier versement anticipé.

➔ **Puis-je effectuer un versement anticipé après un rachat auprès de la CPV/CAP?**

En principe oui. Il convient toutefois de noter que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé dans les trois ans suivant le paiement du rachat. Si des rachats ont été effectués moins de 3 ans avant un versement anticipé, il faut en outre partir du principe qu'aucune déduction fiscale n'est ou n'était autorisée pour les rachats en question.

➔ **Quelles sont les conséquences d'un versement anticipé?**

Les versements anticipés sont immédiatement imposables en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La CPV/CAP informe directement l'Administration fédérale des contributions de chaque retrait. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le taux et les modalités auprès des autorités fiscales compétentes dans votre cas.

La CPV/CAP transmet l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner à l'office du registre foncier compétent dans votre cas (pour les immeubles situés en Suisse).

Si la personne assurée réside à l'étranger, la CPV/CAP prélève l'impôt à la source directement sur le versement anticipé et le transmet aux autorités fiscales.

➔ **Quand dois-je rembourser mon versement anticipé ? Y a-t-il des exceptions?**

Il existe une obligation de remboursement dans les cas suivants :

- en cas de vente du logement en propriété
- en cas de transfert de droits sur le logement en propriété équivalant économiquement à une aliénation (usufruit ou droit exclusif d'habitation)
- en cas de décès de la personne assurée, si aucune prestation de prévoyance n'est due.

Il n'y a pas d'obligation de remboursement dans les cas suivants:

- Si le logement en propriété est vendu et que le produit de la vente est investi dans un délai de deux ans à hauteur du versement anticipé dans l'acquisition d'un logement en propriété à usage personnel (pendant cette période, le montant concerné peut être transféré à une institution de libre passage).
- En cas de décès de la personne assurée, si aucune prestation de prévoyance n'est due.

Après le départ à la retraite, l'obligation de rembourser tombe.

➔ **Jusqu'à quand le remboursement volontaire du versement anticipé est-il possible?**

Un remboursement volontaire du versement anticipé est possible dans les cas suivants :

- jusqu'au 65^e anniversaire
- jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, invalidité ou décès)
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Le montant minimum à rembourser est de CHF 10'000 (s'il est inférieur à 10'000 CHF, il doit être effectué en un seul versement). Le remboursement par mensualités n'est pas autorisé.

➔ **Quelles sont les conséquences fiscales du remboursement du versement anticipé?**

La CPV/CAP annonce le remboursement du versement anticipé dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions et transmet l'attestation à la personne assurée, qui peut alors demander (dans un délai de 3 ans) le remboursement des impôts qu'elle a payés suite au versement anticipé. Le remboursement du versement anticipé ne peut pas être déduit du revenu imposable.

➔ Quelles sont les conséquences d'une mise en gage?

En mettant en gage les fonds du 2^e pilier, vous offrez davantage de garanties au créancier (banque). En ce qui concerne le 2^e pilier à proprement parler, une mise en gage n'entraîne ni une réduction des prestations de sortie et/ou de prévoyance, ni une obligation fiscale. Seule une éventuelle réalisation du gage entraîne une réduction des prestations de sortie et/ou de prévoyance et l'assujettissement à l'impôt.

➔ Quelles sont les différentes formes de mise en gage?

Une mise en gage peut prendre l'une des deux formes suivantes, qui peuvent également être combinées :

- Mise en gage du droit aux prestations de prévoyance (en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès) : le gage ne peut être réalisé qu'après la survenance d'un cas de prévoyance et uniquement s'il faut verser des prestations de prévoyance.
- Mise en gage de la prestation de sortie ou d'une partie de celle-ci : le gage peut être réalisé tant qu'une prestation de sortie est disponible, c'est-à-dire tant qu'un cas de prévoyance n'est pas survenu.

➔ Dans quels cas l'accord écrit du créancier ou de la créancière gagiste est-il nécessaire?

L'accord écrit du créancier gagiste est nécessaire si le montant du gage est concerné :

- pour le paiement en espèces de la prestation de sortie
- pour le versement en capital de la prestation de prévoyance
- pour le transfert d'une partie de la prestation de sortie après un divorce
- pour le paiement d'un versement anticipé, si une mise en gage a déjà eu lieu.

Si le créancier gagiste refuse de donner son accord, la CPV/CAP doit déposer le montant correspondant en garantie. Dans ce cas, il peut arriver qu'un tribunal doive décider de l'utilisation du montant déposé en garantie.

➔ Quelles sont les conséquences de la réalisation d'un gage?

À l'instar d'un versement anticipé, une réalisation de gage est soumise à imposition. Au niveau du droit de la prévoyance, il convient de distinguer les effets suivants :

- Si la prestation de sortie est mise en gage, elle est réduite à hauteur de la part de gage réalisée. Les prestations de prévoyance s'en trouvent également réduites. Une restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier (pour les immeubles situés en Suisse).
- Si le gage grevant le droit aux prestations de prévoyance est réalisé, les prestations de prévoyance sont réduites du produit de la réalisation du gage. Aucune restriction du droit d'aliéner n'est mentionnée au registre foncier, car le remboursement du produit de la réalisation du gage n'est plus possible après la survenance du cas de prévoyance.

Remarques finales:

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, les formulations au masculin incluent le féminin.